

Article 43 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 17 Juin 2025

Notre analyse

Lors d'un incident de tir dans une installation de surface, une dépendance légale ou lors de travaux à ciel ouvert, le tir d'une charge superficielle peut être utilisé, s'il est suffisant.

Les articles 42 et 43 précisent les obligations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des produits explosifs dans les installations de surface, les dépendances légales et les travaux à ciel ouvert. Elles s'appliquent en complément des obligations prévues aux articles 14 à 28 du titre "Explosifs" du RGIE qui encadrent la mise en oeuvre des produits explosifs dans les mines et carrières.

Article 43 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Ratés et culots : Le tir d'une charge superficielle, s'il est suffisant, peut être utilisé au lieu de celui de la charge d'un trou de dégagement pour le traitement d'un raté ou d'un culot.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre 1992 modifiée relative à l'application du titre explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des
explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)